



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME**  
**Sous-préfecture d'Issoire**  
**Direction départementale des territoires**

**COMPTE-RENDU**

**des réunions publiques du Plan de Prévention des Risques miniers du bassin houiller de Brassac-les-Mines**

*Les réunions sont présidées par Mme Christine BONNARD, Sous-préfète d'Issoire*

**Services présents :**

Sous-Préfecture d'Issoire

Mairies

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

DDT du Puy-de-Dôme

**Objet des réunions :**

Les réunions ont pour objet d'informer le public sur la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm), et de présenter le contenu du projet de PPRm.

Les réunions ont été organisées selon le calendrier suivant :

- à Brassac-les-Mines, le jeudi 12 janvier 2017, (≈20 personnes),
- à Charbonnier-les-Mines, le 18 janvier 2017, (≈30 personnes),
- à Auzat-La Combelle, le 19 janvier 2017, (≈50 personnes).

L'ordre du jour suivant a été déroulé :

- rappel des procédures,
- projet de règlement,
- projet de zonage réglementaire,
- calendrier.

La DDT 63 présente le projet de règlement ainsi que le projet de zonage réglementaire à partir d'un diaporama (joint en annexe du présent compte-rendu).

**Échanges communs aux trois communes :**

- Le porter à connaissance des aléas miniers et l'approbation du PPRm entraînent-ils un coût sur les cotisations d'assurances ?

La DREAL rappelle que l'État est garant des dommages occasionnés par des phénomènes miniers.

- Existe-t-il une décote des bâtiments en zone de risques miniers ?

L'éventuelle dépréciation de la valeur vénale d'un bien résulte de son exposition à un risque et non de sa localisation sur un document administratif tel que le PPRm qui ne fait que traduire le risque pour ne pas aggraver le nombre de biens et de personnes exposés.

- Pour les nouvelles constructions, des prescriptions constructibles s'appliqueront.

Pour mémoire, certaines mesures de renforcement semblent similaires entre le "parasismique" et le renforcement face à un fontis, elles ne sont pas identiques car répondent à des types de sollicitations différentes de la structure du bâtiment.

- Aléas liés aux affleurements de charbon :

Dans les secteurs d'affleurements où sont identifiés des aléas d'effondrement, il y a une confusion entre exploitation et présence d'aléas. Il est rappelé que l'aléa est lié à la possibilité d'exploitation ancienne (moyen âge). Mme la Sous-Préfète rappelle que la détermination des aléas par l'expert Géodéris a suivi une méthode nationale éprouvée et précise que les contestations doivent être basées sur la production d'éléments scientifiques qui seront examinés par l'expert minier de l'État. Des investigations complémentaires peuvent être réalisées à la charge du porteur de projet. Ces investigations, examinées par l'expert minier de l'État, peuvent conduire à la révision de l'aléa. Depuis l'étude réalisée par l'expert minier en septembre 2012, des investigations complémentaires, dans le cadre de projet d'aménagement, ont été réalisées. Cela concerne

tout particulièrement le projet d'écoquartier sur la commune de Charbonnier-les-Mines, ou le projet d'un particulier sur la commune de Brassac-les-Mines. L'aléa minier a été révisé en conséquence après examen par l'expert minier de l'État.

- Aléa échauffement en zone bleue, les constructions pourront être autorisées.

Le maître d'ouvrage communiquera une attestation d'un expert compétent prenant en compte le risque. L'expert s'appuiera sur une étude et des investigations complémentaires afin de déterminer la constructibilité du terrain.

- La remise en cause des aléas.

Les rapports de fin d'exploitations de Charbonnage de France font état des travaux et des mises en sécurité qu'ils ont réalisés. La méthodologie nationale d'élaboration des études repose sur des recherches bibliographiques et des visites de terrain. Cette méthode ne prévoit pas d'investigations complémentaires (forages, décapages, mesures des taux de résidus houiller) à la charge de l'État afin de démontrer la présence des aléas. Il convient de rappeler que les documents établis par Charbonnage de France alertent sur la présence d'autres aléas liés à des exploitations anciennes.

#### **Pour la commune d'Auzat-La Combelle.**

- La galerie reliant Bayard au site des Graves aurait été oubliée.

Elle n'apparaît pas, car la galerie est située à plus de 50 mètres. À cette profondeur, les remontées en surface ne sont pas prises en compte. De plus la galerie a été remblayée.

#### **Pour la commune de Brassac-les-Mines :**

- La commune est moins impactée que les autres communes par le risque minier. Le cas du décapage du terri d'Armois est évoqué tout comme l'exploitation du terri de Bayard avec la DREAL.

- Une précision est apportée sur les constructions agricoles en zones oranges (par ex : pour un silo, la demande est soumise à un permis de construire).

#### **Pour la commune de Charbonnier-les-Mines :**

- Le règlement doit être précisé concernant les cuves de fioul destinées au chauffage individuel et les constructions de piscines.

- Lors d'une vente de bâtiment, en zone de risque minier, le notaire informe l'acquéreur de l'interdiction d'un entreposage des matériaux dangereux.

- Le non-respect des mesures d'interdiction d'écobuage peuvent amener à l'intervention des forces de l'ordre pour verbalisation.

- Pour l'accès à l'écoquartier de St Alexandre, la mairie réalise une voirie et s'interroge sur la faisabilité par rapport au PPRm. Le projet de règlement prévoit la possibilité de réaliser et d'entretenir des voiries dans l'ensemble des zones d'aléas.

- La mairie évoque le projet d'agrandissement de la confiserie du Lembron en reliant deux bâtiments industriels. La mairie doit fournir des éléments complémentaires aux services de l'État pour que ceux-ci puissent se prononcer sur la faisabilité du projet.

Le maire s'interroge sur le cas du bureau de tabac, acheté en 2015, situé en zones B1 et R du projet de zonage réglementaire, pour lequel le changement de destination en cas de revente entraînera probablement une augmentation de la vulnérabilité.

- Les matériaux du terri de la Molette ou de la verse du puits Saint-Alexandre ont été utilisés comme remblais routiers. Madame la Sous-Préfète rappelle que l'utilisation de ces matériaux est réglementée, les contrevenants doivent être signalés aux services de l'État.

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU